



MONT-SAINT-GUIBERT

Nathalie Gathot, Directrice générale

Conseil communal / Séance du 12 octobre 2022

Etaient présents :

Bruno Ferrier Président;
Julien Breuer Bourgmestre ;
Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Patrick Bouché, Viviane Mortier, Echevins ;
Albert Fabry, Christel Paesmans, Nicolas Esgain, Christiane Paulus, Stéphane Lagneau,
Nathalie Evrard, Marie Paris, Elodie Shumacker, Jean-François Jacques, Virginie Maillet,
Nathalie Sannikoff, Eric Meirlaen, Florence Godon, Conseillers.
Françoise Duchâteau, Présidente du CPAS (voix consultative);

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h35.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Vu le CDLD;

Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 24 avril 2019 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente;

Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques ;

Le Président demande de passer au vote du procès-verbal ;

Le Conseil communal **approuve** à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 31 août 2022.

OBJET N°2 : Travaux - Création d'un espace multisport à Corbais - Conditions et mode de passation - CSCH - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2022186 relatif au marché "Création d'un espace multisport à Corbais" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 140.597,38 € hors TVA ou 170.122,83 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant le projet d'avis de marché pour la publication ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Wallonie Infrastructures SPW-Département des Infrastructures locales-Direction des Infrastructures sportives, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant que ce dossier est inscrit au PST 2018-2024 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 764/721-60 n° de projet 2021079 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 septembre 2022 ; Que la directrice financière a donné un avis de légalité positif en date du 28/09/2022 ;

Le Conseil communal en séance publique décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022186 et le montant estimé du marché "Création d'un espace multisport à Corbais", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 140.597,38 € hors TVA ou 170.122,83 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Wallonie Infrastructures SPW-Département des Infrastructures locales-Direction des Infrastructures sportives, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Art. 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 764/721-60 n° de projet 2021079.

OBJET N°3 : Travaux - Accord-cadre - Service d'hiver du 1er novembre 2022 au 30 avril 2023 – Conditions, mode de passation du marché & cahier des charges - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022187 relatif au marché "Accord-cadre - Service d'hiver du 1er novembre 2022 au 30 avril 2023" établi par le Service travaux ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin mais fixe un montant maximal de commande à 95.250,00 € hors TVA ou 115.252,50 €, 21% TVA comprise et ce sans préjudice de la faculté de modifier l'accord-cadre conformément aux articles 37 et suivants de l'AR RGE ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice budgétaire 2022 à l'article à l'article 421/140-13 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire MB2-2022 pour un montant de 36.000,00 € ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 septembre 2022 ; Que la Directrice financière a rendu un avis de légalité positif en date du 10/10/2022 ;

Le Conseil communal en séance publique, décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022187 et le montant estimé du marché "Accord-cadre - Service d'hiver du 1er novembre 2022 au 30 avril 2023", établi par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 95.250,00 € hors TVA ou 115.252,50 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice budgétaire 2022 à l'article à l'article 421/140-13.

Art. 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire qui sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire MB2-2022 pour un montant de 36.000,00 €.

OBJET N°4 : Travaux - Centrale de marché Province - Accord-cadre portant sur la désignation d'un auteur de projet en vue de la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations - Marque d'intérêt - Approbation.

Vu l'article L1222-7, § 1er et L3122-2 du CDLD ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que l'accord-cadre relatif à la désignation d'un auteur de projet en vue de la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations, organisé par la centrale de marché de la province du Brabant wallon est arrivé à échéance ;

Considérant que la centrale de marchés de la Province du Brabant wallon souhaite pouvoir relancer un accord-cadre portant sur le même objet ;

Considérant que dans ce cadre, il est demandé aux communes de marquer leur intérêt sur cet accord-cadre ;

Considérant que cet accord est divisé en 5 lots repris ci-dessous pour lesquels nous sommes invité à estimer le nombre de commande maximum que nous pourrions effectuer par lot.

- Lot 1 : Accord-cadre pour l'étude et le suivi de la mise en œuvre d'ouvrages/aménagements de lutte contre le ruissellement,
- Lot 2 : Accord-cadre pour l'étude et le suivi de la mise en œuvre de très petits ouvrages de lutte contre les crues (moins de 10.000 m³),
- Lot 3 : Accord-cadre pour l'étude et le suivi de la mise en œuvre de petits ouvrages de lutte contre les crues (entre 10.000 et 29.999 m³),

- Lot 4 : Accord-cadre pour l'étude et le suivi de la mise en œuvre des ouvrages de taille moyenne (entre 30.000 et 49.999 m³),
- Lot 5 : Accord-cadre pour l'étude et le suivi de la mise en œuvre des ouvrages de grande taille (entre 50.000 m³ et plus) ;

Considérant qu'après analyse des besoins sur la commune de Mont-Saint-Guibert, il est proposé de ne marquer intérêt que pour le lot 2 et ce pour 1 commande concernant le projet suivant :

- **Redimensionnement bassins des Trois Fontaines (Ry de Corbais) ;**

Considérant que la commune ne pourra pas commander plus que le nombre renseigné ;

Considérant que la commune n'a aucune obligation de commander même si elle marque son intérêt ;

Considérant que la Province du Brabant wallon demande une décision du Conseil communal ;

Le Conseil communal en séance publique décide à l'unanimité

Article 1er : De prendre connaissance de la demande de la marque d'intérêt de la Province du Brabant wallon relative au lancement du nouvel accord-cadre relatif à la désignation d'un auteur de projet en vue de la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations, le précédent étant arrivé à échéance.

Art. 2 : De marquer son d'intérêt pour le lot 2 et ce pour 1 commande concernant le projet suivant :

- **Redimensionnement bassins des Trois Fontaines (Ry de Corbais).**

Art. 3 : De transmettre la présente décision à la province du Brabant wallon.

OBJET N°5 : Asbl "Les Boutchoux de l'Axis : Bilan 2021 - Rapport des vérificateurs aux comptes exercice 2021 - Budget 2022 - Information.

Vu le rapport des vérificateurs aux comptes à l'assemblée générale des membres de l'association des Boutchoux de l'Axis sur les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;

Vu le Bilan pour l'exercice 2021 ;

Vu le budget de l'exercice 2022 ;

Vu que tous ces documents sont en annexes de la présente délibération et font partie intégrante de celle-ci ;

Considérant que ces rapports n'appellent aucune remarque particulière de la part du Conseil communal ;

Le Conseil communal PREND ACTE de ces rapport, bilan et budget envoyés par la direction de la crèche "les Boutchoux de l'Axis".

OBJET N°6 : Subsidés communaux : MCAE Les P'tits filous - Octroi d'un subside extraordinaire en numéraire - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la MCAE les P'tits filous a introduit, par lettre du 6 septembre 2022 une demande de subvention de 7 542.82 euros, en vue de couvrir les frais de préavis de l'ancienne directrice de la MCAE ;

Considérant que la MCAE les P'tits filous joint, à sa demande, les justifications des dépenses qui seront couvertes par la subvention, à savoir le compte individuel faisant état des montants versés à l'agent licencié, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la MCAE les P'tits filous ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public à savoir le fonctionnement de la MCAE ;

Considérant l'article 84421/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er. : La Commune de Mont-Saint-Guibert octroie une subvention de 7 542.82 euros à la MCAE les P'tits filous, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de préavis de l'ancienne directrice de la MCAE ;

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit le document suivant, pour le 30 novembre 2022 : l'extrait de compte prouvant le versement du montant à l'intéressée ;

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 84421/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Art. 5. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 ;

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N°7 : Modification budgétaire n° 2 / 2022 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 20/09/2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu les délibérations du Collège communal du 9 et 16 mai 2022 approuvant le projet de modification budgétaire ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

À l'unanimité des membres présents :

Article 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.211.073,22	2.767.769,38
Dépenses totales exercice proprement dit	10.164.874,72	5.831.270,24
Boni / Mali exercice proprement dit	46.198,50	-3.063.500,86
Recettes exercices antérieurs	446.455,60	325.439,91
Dépenses exercices antérieurs	188.689,49	600.031,14
Prélèvements en recettes	850.132,03	4.058.951,38
Prélèvements en dépenses	1.120.000,00	720.859,29
Recettes globales	11.507.660,85	7.152.160,67
Dépenses globales	11.473.564,21	7.152.160,67
Boni / Mali global	34.096,64	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	855.000,00	
Fabriques d'église de Mont-Saint-Guibert	19.023,39	
Fabriques d'église de Corbais	25.723,38	
Fabriques d'église d'Hévillers	16.215,95	
Fabriques d'église de Wavre (Temple)	1.419,16	
Zone de police	820.000,00	
Zone de secours	220.743,20	

4. Budget participatif : oui

Article	Libellé	Crédit
00027/124-48	Budget participatif	15.000,00

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

OBJET N°8 : Reprise et constitution de provisions.

Vu les articles 1 et 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il a lieu à pourvoir au financement des cérémonies des 900 ans de la charte d'affranchissement de la commune en 2023 ;

Considérant qu'il a lieu à pourvoir au financement des cotisations de responsabilisation en 2023 ;

Considérant que le soldes des provisions constituées est de 462.274,64 € ;

Considérant que les risques pour lesquelles les provisions ont été constituées ne se sont jamais réalisés ;

Vu les besoins de financement ;

Après en avoir délibéré en séance publique, le Conseil communal,

DECIDE À l'unanimité des membres présents :

Article 1er : Décide de reprendre les provisions ci-dessous à hauteur des montants indiqués.

Libellé	Montant
Provisions zone Orne Thyle 2002	85.867,97 €
Provisions (générale)	270.132,03 €
Provisions pensions des mandataires	25.000,00 €
Provisions créances douteuses 040	28.000,00 €
Provisions fonction 124	15.000,00 €
Provisions fonction 761	1.000,00 €

Article 2 : De constituer une provision de 300.000 € pour l'organisation des cérémonies de l'anniversaire des 900 ans de la commune.

Article 3 : De constituer une provision de 125.000 € pour assurer le paiement des cotisations de responsabilisation.

OBJET N°9 : Fabrique d'Eglise de HEVILLERS- Proposition de budget 2023.

Le conseil décide de reporter le point.

OBJET N°10 : Tutelle sur le CPAS - Modification Budgétaire n° 2 de l'exercice 2022 - Décision du Conseil de l'Action sociale du 12/09/2022 - Approbation.

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale telle que modifiée à ce jour et plus particulièrement les articles 24, 33 § 1er bis, 87, 88 et 112 bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité des CPAS ;

Vu l'article 89 bis visant à améliorer le dialogue social arrêtant que les modifications budgétaires doivent être transmises aux organisations syndicales simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle ;

Vu la circulaire du 26 janvier 2017 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 de la ministre des Pouvoirs Locaux relative aux pièces justificatives – Tutelle sur les actes des CPAS ;

Vu la circulaire budgétaire 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne applicable au CPAS ;

Considérant que le montant de la dotation communale est inchangé à 855.000 euros ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 12 septembre 2022 arrêtant la Modification Budgétaire n° 2 de l'exercice 2022 du CPAS ;

Entendu le rapport de Mme la Présidente du CPAS commentant ce projet de modification budgétaire n°2 ;

Attendu l'avis positif remis par la Directrice financière en date du 21 septembre 2022 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 du CPAS ;

Article 2 : De communiquer la présente décision au CPAS.

OBJET N°11 : Service Jeunesse- Coordination ATL- Convention et partenaire pour les ateliers le vendredi pm 2022-2023 - Approbation.

Vu le Code de la démocratie Locale et de Décentralisation,

Vu le règlement général de comptabilité communale,

Considérant l'appel d'offre publié en été 2022 pour le recrutement d'opérateurs et d'animateurs en vue de réaliser les ateliers du vendredi,

Considérant la convention de partenariat entre l'Administration Commune et les opérateurs,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE :

Article 1: Valider la convention de partenariat ci-dessous:

Convention de collaboration 2022-2023

Entre :

d'une part, dénommé ci-après le « prestataire de service »

Et :

Administration Communale de Mont-Saint-Guibert / Coordination Accueil Temps Libre, située Grand Rue 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert, représentée par Madame Nathalie Gathot, directrice générale et Monsieur Julien Breuer, Bourgmestre

d'autre part, dénommé ci-après le « commettant »

Il est convenu ce qui suit :

Art.1. Objet de la convention :

Les deux parties conviennent de collaborer dans la mise en place d'1 ou plusieurs ateliers destinés aux enfants de l'Institut Notre-Dame des Hayeffes.

Art. 2. Horaire et activités :

Les activités se déroulent le vendredi après-midi suivant les horaires suivants : 14h05 à 15h05 et/ou 15h05 à 16h05 hors jours fériés, congés scolaires, conférence pédagogique ou situations dépendantes de la crise sanitaire liée au covid-19. Il n'y a pas d'ateliers prévus non plus les vendredis précédant les congés scolaires, exceptés les congés de Printemps. Le début du 3ème trimestre commençant la semaine après le lundi de Pâques. Il n'y aura pas d'ateliers le vendredi de la semaine précédant ce lundi de Pâques. Ces jours permettant à un animateur de récupérer une séance en cas d'une absence éventuelle. Il faut un groupe de min 8 enfants inscrits pour que l'atelier puisse avoir lieu, le commettant peut annuler un trimestre en cas de nombre insuffisant d'enfants inscrits.

Un calendrier des dates précises sera édité et donné au prestataire à chaque début de trimestre au plus tard par le commettant.

Art. 3. Infrastructures :

Les ateliers pris en charge par le prestataire se dérouleront soit au sein de l'établissement scolaire de l'Institut Notre-Dame des Hayeffes situé rue des Hayeffes 31 à 1435 Mont-Saint-Guibert ou centre sportif Jean Moisse situé rue des Hayeffes 27a à 1435 Mont-Saint-Guibert.

Art. 4. Animation :

Le prestataire s'engage à mettre à disposition un animateur pour les ateliers. Il s'engage à laisser la même personne comme référente permettant des repères et une stabilité pour les enfants. Néanmoins, le prestataire s'engage à tenter de trouver un remplaçant en cas d'absence. S'il n'y arrive pas, il s'engage à récupérer la séance un vendredi avant les congés scolaires.

Art. 5. Matériel :

Le prestataire viendra avec son propre matériel. Il ne pourra en aucun cas utiliser le matériel présent au sein de la classe dans laquelle seront organisés ses ateliers. Il aura la possibilité de bouger chaises et bancs mais tout devra être remis comme ils étaient initialement.

Art. 6. Assurances :

Le prestataire s'engage à avoir souscrit une assurance couvrant l'animateur pendant les ateliers.

Art. 7. Rémunération, paiement et facture :

En contrepartie des services fournis par le prestataire lors des ateliers et dans le cadre de la présente convention de collaboration, le commettant rétribuera un montant de 32€ tva/atelier d'1H.

Le paiement se fera dès réception de la facture qui sera émise par le prestataire à la fin de chaque trimestre. (Soit fin décembre, fin mars/début avril et fin juin). Cette facture sera honorée par l'Administration Communale dans les 15 jours ouvrables.

En cas de suspension des ateliers, à la suite d'événements indépendants de la bonne volonté de l'Administration Communale, aucun montant ne pourra être réclamé pour des ateliers non prestés.

Art. 8. Inscription :

Les inscriptions sont prises en charge auprès des parents par l'Administration Communale et en particulier la Coordination ATL qui organise ces ateliers.

Art. 9. Confidentialité :

Le prestataire et le commettant sont d'accord pour tout le temps de la présente convention mais également quand elle prend fin de ne donner à quiconque la moindre information de nature personnelle ou confidentielle concernant le partenaire.

Il est également interdit d'utiliser ces animations pour promouvoir quelques activités que ce soit du prestataire, autre que ces ateliers, auprès des enfants et de leurs parents.

Art. 10. Litiges :

En cas de litige, les parties sont d'accord pour s'en remettre à l'arbitrage d'une personne compétente dans le domaine concerné et désignée de commun accord.

Art. 11. Durée de la convention :

Cette convention est établie pour l'année scolaire entière 2022/2023 avec possibilité de la renouveler chaque année si le prestataire répond à l'appel d'offre émis pour l'organisation des ateliers du vendredi après-midi. Les ateliers débuteront le 23 septembre 2022 et le dernier atelier sera le 30 juin 2023.

Mont-Saint-Guibert, le....., fait en double exemplaires dont chaque partie reconnaît avoir reçu le sien.

Pour l'Administration Communale,

Pour le prestataire,

Nathalie Gathot

Directrice Générale

Julien Breuer,

Bourgmestre

Article 2: de valider l'engagement de Leïla Leroy sous article 17 ;

Article 3 : de transmettre la convention au prestataire de service pour signature.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 19h20.

La Secrétaire

Le Bourgmestre

Nathalie Gathot

Julien Breuer